

chant d'entre vous ; un peu de levain altère toute la pâte ; le Religieux incorrigible doit être chassé. Le docteur séraphique en dit autant (1).

Il est trois causes qui peuvent faire qu'un sujet soit chassé de son Ordre : 1° lorsqu'il est incorrigible et qu'aucun remède ne peut le guérir ; 2° quand il commet un crime qui met l'Ordre dans le cas d'être diffamé, ou pour le châtement duquel les statuts portent que le délinquant sera chassé ; car si l'Ordre n'est pas obligé de retenir un libertin qui trouble et renverse la discipline, quand il ne veut pas se corriger, il n'est pas plus tenu de conserver un infame qui le déshonore et qui flétrit sa réputation ; 3° on doit encore renvoyer un Religieux quand il n'a pas découvert un empêchement essentiel qui aurait empêché de le recevoir, s'il eût été connu ; il doit être alors puni de sa tromperie, et l'empêchement le rendant incapable de jouir du bien qu'il possède, les supérieurs peuvent avec justice l'en dépouiller. Ces deux dernières causes sont approuvées par les souverains Pontifes, et fondées sur le droit naturel et des gens.

Mais qui doit-on regarder comme incorrigible ? Je réponds avec les docteurs (2), qu'un Religieux est incorrigible, 1° s'il ne change point de vie, et continue à vivre dans les mêmes désordres ; 2° si, ayant été averti et repris trois fois, il ne se corrige pas ; 3° si par esprit de rébellion il ne veut pas se soumettre au châtement qui lui a été imposé. Voyons maintenant quelle a été la conduite des Saints sous ce rapport.

Saint Basile dit (3) : Quand on voit dans une Communauté un homme qui ne se porte qu'avec lâcheté et paresse à l'observation des Commandemens de Dieu et à son devoir, il faut que tous en aient compassion comme

(1) S. Bonav. q. 14, circa regul. S. Franc.

(2) Apud Sanch. loco citato.

(3) Reg. fus. disp. interr. 28.

d'un membre malade, et que le supérieur, en le prenant en particulier tâche de le guérir par ses avertissemens et ses remontrances paternelles. Si malgré cela il ne rentre pas en lui-même, s'il ne se corrige pas, il faut le reprendre avec âpreté devant tous les Frères. Si après avoir essayé tous ces moyens, il continue sa vie déréglée, il faut, quoique avec beaucoup de regrets et beaucoup de larmes, le retrancher du reste du corps comme un membre gâté ; c'est ainsi qu'en agissent les médecins qui se servent du fer et du feu pour retrancher un membre qu'ils ne peuvent guérir et qui pourrait communiquer son mal aux autres. Notre-Seigneur lui-même nous a dit : *Si votre œil droit vous scandalise, arrachez-le et jetez-le loin de vous.* La clémence envers de semblables gens ne serait qu'une sottise indulgence, une douceur aussi condamnable que celle du grand-prêtre Élie envers ses enfans sacrilèges, et mériterait de passer pour une trahison de la vérité et un attentat au bien commun. D'ailleurs ce serait aller contre cet ordre de saint Paul : *Vous n'avez pas été dans les pleurs, vous n'avez pas retranché d'entre vous celui qui a commis une action si honteuse.... Ne savez-vous pas qu'un peu de levain aigrît toute la pâte (1) ?* Saint Basile dit autre part (2), que ceux qui sèment des dissensions parmi leurs Frères et qui se révoltent contre les ordres de leurs supérieurs, soient expulsés de la compagnie des Frères ; car il est écrit : *Chasse le railleur, et la contention s'éloignera (3).*

Saint Augustin ordonne dans sa règle que le Religieux coupable de quelque faute soit averti en secret ; que s'il la nie et qu'il en soit convaincu par deux ou trois témoins

(1) Cur non magis luctum habuistis, ut tolleretur de medio vestrum qui hoc opus fecit?... Nescitis quia modicum fermentum totam massam corrumpit? 1. Cor. 5. 2 et 6.

(2) Inter. 45.

(3) Prov. 22. 10.

il en reçoive la punition ; s'il refuse de l'accepter, qu'il soit chassé de la maison. Ce ne sera pas une cruauté, ajoute ce Père, mais un acte de miséricorde, et afin que son mauvais exemple n'en perde pas plusieurs. Ce n'est pas être cruel, dit Hugues de Saint-Victor, d'éloigner des autres un incorrigible, et de le chasser ; il vaut bien mieux que la perte d'un seul soit le salut de plusieurs, que si plusieurs, par l'exemple d'un seul, couraient le danger de se perdre (1).

Saint Jérôme, ou celui qui sous son nom est l'auteur des règles des Religieux qui se trouvent dans ses écrits, dit : La femme qui parmi vous sera présomptueuse et superbe, qui ne voudra pas obéir, qui par ses querelles troublera le repos des sœurs et leur donnera le mauvais exemple, sera punie par des jeûnes rigoureux et fréquens ; si les jeûnes ne peuvent la réduire, il faut la couvrir de confusion devant toutes les autres et lui donner de rudes disciplines ; si elle ne veut pas se soumettre, il faut qu'elle soit chassée avec les anges apostats, pour n'avoir point part au royaume de Dieu (2).

Saint Benoît commande, dans sa règle, que le Religieux désobéissant et orgueilleux, celui qui murmure, soit, selon le commandement de Notre-Seigneur, averti une ou deux fois en secret ; s'il ne se corrige pas, qu'il soit repris publiquement en chapitre devant tous, et si cela ne produit rien, qu'il soit excommunié (3). Après avoir parlé des soins que les supérieurs doivent avoir, des peines qu'ils doivent se donner pour faire revenir le délinquant avec toutes sortes de bonté et de charité, il ajoute : Si, malgré tous ces soins, il reste toujours le

(1) *Quam si ferre recusaverit, de vestra societate projiciatur : non enim hoc fit crudeliter, sed misericorditer, ne contagione pestifera plurimos perdat. In regul. S. August.*

(2) *Cum apostatis angelis expellatur, quæ partem non habebit in regno. Cap. 4, tom. 9.*

(3) *Excommunicationi subjaceat. In reg. cap. 15.*

même, il faut qu'il soit rudement frappé de verges ; si, malgré ce moyen, il n'y a point d'amendement, il faut que tous se mettent en prières pour demander pour lui la grâce de sa conversion ; si sa maladie est incurable, il faut alors l'abandonner et le chasser du monastère (1).

Les constitutions de l'ordre de Saint-Dominique portent : Si, après plusieurs sortes de châtimens pour les fautes commises, il n'y a pas d'amendement, il faut, selon la règle de notre Père saint Augustin, ôter au pécheur l'habit de religieux et le chasser (2).

Saint François recommande, au chapitre 13 de sa première règle, que, si un Religieux se rend coupable contre la pureté, il soit dépouillé de son habit de religieux, et qu'il soit chassé (3). Dans le 19^e chapitre de la règle du Tiers-Ordre, il veut que si, après trois avertissemens, un Religieux demeure incorrigible, il soit retranché des autres et chassé.

Notre-Seigneur, montant au jardin des Olives, pour y souffrir sa cruelle agonie, demanda à ses Apôtres combien ils avaient d'épées. — *Seigneur, nous en avons deux.* — *C'est assez,* répondit Notre-Seigneur (4). . . . Pourquoi est-ce assez ? pourquoi en faut-il deux et n'en faut-il pas davantage ? Parce que, répond Paschase Ratbert, ancien abbé de Corbie, il en faut autant aux disciples de Jésus-Christ ; deux leur sont nécessaires, et il ne peut y en avoir moins : l'une sert à blesser salutairement, par la parole, les âmes malades, et à les guérir ; l'autre, est pour punir

(1) *Si autem nec sic emendaverit se, acriter disciplinetur verberibus. Et si nec ita emendat se, uretur pro eo ab omnibus ; et si nec ita curatur, tandem abjiciatur et expellatur. Ibid.*

(2) *Vel secundum regulam Patris nostri Augustini, si magis expediens judicetur, exutus habitu ordinis de nostro ordine expellatur. Distinct. 1, cap. 19.*

(3) *Habitu quem ex sua turpitudine amisit, ex toto deponat, et à nostra religione penitus expellatur.*

(4) *Domine, ecce duo gladii hic ; at ille dixiteis, satis est. Luc. 22, 38.*

tous les crimes et la désobéissance, et, de plus, pour retrancher le coupable du reste du corps, s'il ne s'amende (1). Dieu, dès le commencement du monde, chassa Caïn du lieu de sa naissance et de la compagnie de ses parens pour le punir, afin, dit saint Ambroise, qu'il ne reçût plus les mêmes soins; ce fut pour cela qu'il l'envoya en exil (2).

§ VI.

Raisons pour lesquelles les personnes incorrigibles peuvent être chassées des communautés.

Comme le bien général est toujours préférable au bien particulier, les Ordres religieux, pour se conserver et se maintenir, doivent se défaire des Religieux qu'ils voient croupir dans les vices sans espoir de changement; il faut qu'ils retranchent sans pitié le membre gangrené qui pourrait gâter les autres. Saint Bonaventure dit sagement (3) : Lorsque quelqu'un demande à entrer en Religion, et qu'on le lui accorde, on lui fait une très-grande grâce qui en renferme plusieurs : on lui donne le moyen de sortir d'un lieu où, moralement parlant, il eût beaucoup offensé Dieu, et où il aurait été en danger de se perdre; on l'associe aux serviteurs de Dieu qui marchent dans ses commandemens, mais à la condition qu'il marchera avec eux et observera les règles qui sont le

(1) Quia discipulis Christi nec plus sunt necessarii quam duo, nec minus habere congruit : unum in verbo, quo feriatur quisque ut vivificetur : alterum quo ulciscatur omne scelus et inobedientia; et si non se correxerit, qui ejusmodi est, præcidatur et reseccetur à corpore. *Lib. 10. in Matth. 2. p., tom. 9. Biblioth. Patrum.*

(2) Ecce, ejicis me hodie à facie terræ (*Genes. 4. 14.*). Repulit eum Deus à facie sua, et à parentibus abdicatum separate habitationis quodam relegavit exilio. *Lib. 2. de Cain, c. 10.*

(3) In Reg. S. Franc. qu. 14.

fondement de l'Ordre. Tant qu'il les observe et qu'il suit ce chemin, l'Ordre ne peut le renvoyer; mais s'il s'écarte de cette voie pour se jeter dans celle du vice, et si, après avoir été repris plusieurs fois, il demeure obstinément dans sa mauvaise vie, au grand scandale des séculiers et des personnes de la maison qui peuvent en souffrir un grand dommage, il faut le chasser, parce que la Communauté n'est plus tenue de garder sa promesse envers celui qui le premier a manqué à la sienne.

Il vaudrait mieux le mettre en prison, direz-vous. Les docteurs répondent (1) que cela ne peut pas toujours se faire pour tous ceux qui méritent ce châtement, et que ce serait imposer une charge trop onéreuse aux Communautés de leur imposer cette obligation. Mais, ajouterez-vous, n'est-ce pas une cruauté envers un pauvre homme d'en venir à cette extrémité? ne vaudrait-il pas mieux avoir pitié de lui? Cette pitié, dit saint Bonaventure, est cruelle, puisqu'elle offense et blesse beaucoup de personnes, et des personnes pieuses (2). Regarderiez-vous comme une bonté louable d'ouvrir les portes de la prison à un voleur qui sortira de là pour dérober le bien d'autrui et prendre à un pauvre homme tout ce qu'il a? car c'est une chose très-rare, que de semblables gens, qui sont attiédés depuis long-temps, reviennent tout de bon et avec persévérance (3).... Quelle est cette bonté, dit Origène (4)? quelle est cette miséricorde? Vous en épargnez un pour faire mourir tous les autres ou les mettre dans le danger de mourir : un seul homme, pécheur et déterminé au mal, peut perdre tout un peuple, comme une brebis galeuse peut perdre tout un troupeau.

(1) Less. Sanch.

(2) Crudelis est miseratio, unde plures et meliores graviter offenduntur.

(3) Maximè cum tales longo usu tepefacti, rarissimè verè, et perseveranter emendantur.

(4) Homil. 7 in Josue.

Saint Bernard écrivait à un Abbé qui lui avait demandé conseil sur ce qu'il devait faire d'un mauvais Religieux qui lui donnait beaucoup de peine : Tâchez d'abord de le ramener doucement, ensuite plus fortement, enfin par des punitions secrètes et publiques. Si vous avez essayé tout cela, et que vous n'avez point réussi, suivez le conseil de l'Apôtre, qui dit : *Otez cet homme méchant du milieu de vous* ; ôtez donc ce méchant Religieux, de peur qu'il ne rende les autres méchans comme lui. Car un mauvais arbre ne saurait produire que de mauvais fruits ; séparez-le comme on sépare du troupeau une brebis malade, un membre gangrené du reste du corps ; et ne craignez pas de blesser la charité, si la perte d'un seul est compensée par le repos et la paix de tous ; parce que peut-être par sa malice il pourrait facilement troubler la tranquillité des Frères ; il vaut mieux qu'un seul périsse, que de rompre l'unité de tous (1).

Il faut avouer que ces chutes sont bien lamentables, quand elles arrivent à des personnes religieuses ; mais il faut que celles qui se sont conservées dans la vertu par une grâce particulière de Dieu, sachent en profiter ; il faut qu'elles s'humilient profondément devant l'auteur de la grâce ; qu'elles se persuadent bien qu'elles sont de la même nature que ces pécheurs, qu'elles sont exposées aux mêmes dangers, aux mêmes tentations, et peuvent tomber dans les mêmes fautes ; il faut qu'elles conservent une crainte salutaire. *Quand l'ange rebelle sera tombé*, dit Job, *les anges seront dans la crainte, et ils se puri-*

(1) Quòd si jam hæc omnia fecisti, nec profecisti, ad Apostoli consilium confugiendum est dicentis : Auferte malum ex vobis : auferatur ergo malus ne malos generet, neque enim potest arbor mala fructus nisi malos facere : abscindatur ut ovis morbida à grege, ut putridum membrum à corpore : et ne timeas esse contra charitatem, si unius ejectione scandalum multorum recompensaveris pace : quippe qui sua fortè malitia fratrum cohabitantium turbare facile poterat unanimitatem ; melius est enim ut pereat unus quàm unitas. *Epist.* 102.

fieront (1). Quand nous voyons tomber auprès de nous un pan de mur qui accable sous ses ruines quelques hommes, ceux qui sont présens, par une frayeur subite et l'instinct naturel de la conservation, s'enfuient et se réfugient dans un lieu de sûreté ; et, dans le fond, nous avons un grand sujet de craindre, puisqu'il n'y a rien de stable dans ce monde, qu'il n'y a aucun lieu, aucune profession, aucun âge où l'on ne soit exposé à tomber. Les anges dans le ciel, nos premiers parens dans le paradis terrestre, Judas dans la compagnie de Notre-Seigneur, Nicolas parmi les sept Diacres, tant d'Anachorètes dans leurs solitudes, tant de Religieux dans leurs cloîtres, ont fait des chutes déplorables et se sont perdus ! Ne peut-il pas nous en arriver autant ?

Ne dites pas : Je ne sens rien en moi qui y tende, j'ai une volonté absolument contraire. Ne vous rassurez point par ces sentimens : tous ceux qui sont sortis des Communautés en disaient autant que vous quand ils y sont entrés et qu'ils y faisaient leur noviciat ; ils croyaient y vivre et y mourir sans en sortir jamais ; si on leur eût dit qu'ils en sortiraient un jour, ils auraient été aussi étonnés que vous pourriez l'être, si l'on vous menaçait maintenant de ce malheur ; rien n'était plus contraire à leurs sentimens et à leurs desseins, et cependant ce malheur leur est arrivé. C'est pourquoi l'humilité, la crainte, la vigilance sur soi-même, sont absolument nécessaires pour ne pas tomber dans ces horribles précipices. La perte des méchans, dit saint Augustin, sert à purifier les justes. Le méchant étant éloigné d'eux, emporte avec lui sa malice ; alors ceux-ci sont hors du danger de se perdre par les mauvais exemples et les pernicieux conseils ; ils sont mieux disposés à opérer leur salut et à recevoir les grâces de Dieu. De même quand un œil perd la faculté de voir, l'autre

(1) Cum sublatus fuerit timebunt Angeli, et territi purgabantur. *Job.* 41. 16.

devient plus fort, parce que tous les esprits animaux se portent vers celui qui est sain; le bon grain se fortifie quand on arrache les mauvaises herbes qui lui nuisaient; un troupeau est délivré d'un grand mal lorsqu'on en a retiré la brebis galeuse (1).

Il faut aussi se souvenir de ces paroles de saint Jean : *Quelques-uns sont sortis du milieu de nous, mais ils n'étaient pas de nous; car s'ils eussent été de nous, ils seraient demeurés avec nous; mais c'est afin qu'on reconnût que tous ne sont pas de nous* (2).

Tous ceux qui sont dans une Communauté, ne sont pas pour cela tous nôtres, parce qu'ils n'ont pas pour cela l'esprit de la Religion, et qu'ils ne se conduisent pas selon ses règles. Ils sont dans le corps de l'Eglise et dans les maisons religieuses comme les mauvaises humeurs sont dans notre corps: le corps est soulagé quand il les vomit; ainsi l'Eglise et les maisons religieuses, quand les méchants en sortent, peuvent dire alors: Ces humeurs sont sorties de nous; mais elles n'étaient pas de nous et ne faisaient point partie de notre chair, elles n'étaient pas membres de notre corps; c'étaient seulement des humeurs mauvaises qui nous chargeaient l'estomac, et qui nous ont rendu la santé lorsqu'elles sont sorties. Ainsi ne vous affligez pas, ne soyez pas tristes; si quelques-uns de nos Frères nous quittent, ils n'étaient pas des nôtres (3). Les bons, dit saint Cyprien à ce sujet, ne sortent point

(1) *Tua separatio illorum est purgatio. Lib. de ovibus, cap. 10.*

(2) *Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobis: nam si fuissent ex nobis, permansissent utique nobiscum; sed ut manifesti sint, quoniam non sunt omnes ex nobis. 1. Joan. 2. 19.*

(3) *Sic sunt in corpore Christi quomodo humores mali; quando evomuntur, tunc relevatur corpus: sic et mali, quando exeunt, tunc Ecclesia relevatur, et dicit quando eos evomit atque projicit corpus, ex me exierunt humores isti, sed non erant ex me. Quid est, non erant ex me? non de carne mea præcisi sunt, sed pectus mihi premebant cum inessent. Ex nobis exierunt, sed nolite tristes esse, non erant ex nobis. In illum locum ep. Joan.*

de l'Eglise et des Communautés: le vent n'enlève pas le froment, mais il se joue de la paille; l'orage ne renverse pas les arbres qui sont bien enracinés, mais ceux qui ne le sont pas (1).

§ VII.

Conduite à tenir envers ceux qui sont bien coupables, mais qui ne sont pas incorrigibles.

Si les personnes religieuses ne sont pas incorrigibles, et leurs maladies incurables, qu'il y ait encore quelque espérance de les guérir, le zèle et la justice ne veulent pas qu'on se serve d'un remède aussi rigoureux que de les chasser de la Communauté; il faut se servir de remèdes plus doux, mais cependant amers à la nature, à cause de la douleur. Le zèle et la justice, en les retenant dans la Communauté, ne peuvent avoir pour but que de leur faire quitter leur vie déréglée: ce qu'ils ne pourraient atteindre sans les pénitences régulières; autrement le but serait manqué, parce que, la nature étant par elle-même portée au mal, ces pécheurs continueraient à tomber et deviendraient incorrigibles.

La source d'où découlent tous les maux des Communautés religieuses, et l'on pourrait dire de tous les royaumes et de toutes les républiques, est renfermée en ces deux mots: on y pèche impunément (2); on laisse les crimes sans châtement. L'homme est ainsi fait; si la raison n'a point de pouvoir sur lui pour lui faire remplir son devoir, il faut se servir d'un autre moyen, et l'y porter par les sens et la douleur. C'est pourquoi dans tous les Ordres

(1) *Triticum non rapit ventus, nec arborem solida radice fundatam procella subvertit; inanes paleæ tempestate jactantur, invalidæ arbores turbinis incursione evertuntur. Lib. 1. epist. 8. et de unit. Eccles.*

(2) *Impunè peccatur.*

bien réglés, il y a toujours eu des châtimens établis pour la punition des fautes.

Chaque Ordre a les siens particuliers pour les fautes légères et pour les fautes graves.

Saint Benoît ordonne, dans sa règle (1), pour punition des grandes fautes, ce que nous avons rapporté ci-dessus : Il faut, 1° que les coupables soient avertis charitablement en secret ; 2° sévèrement repris et chapitrés publiquement ; 3° excommuniés ; s'ils sont insensibles à cette peine, il faut les punir par des disciplines et des jeûnes ; 4° tous les Frères assemblés se mettent en prières pour eux ; 5° qu'ils soient privés de leurs emplois et dégradés de leur dignité ; enfin, s'ils ne se corrigent pas, il faut qu'ils soient séparés des autres par la prison ou l'expulsion perpétuelle du monastère.

1° Cassien rapporte plusieurs espèces de châtimens dont on usait dans les monastères d'Égypte, pour châtier les fautes. Si quelqu'un a cassé, par mégarde, le vase de terre dont il se sert pour boire, il en demandera pardon à la Communauté lorsqu'elle sera assemblée pour la prière ; il se prosternera en terre et demeurera en cet état tant que la prière durera, et jusqu'à ce que l'Abbé lui permette de se lever. Il fera la même pénitence s'il arrive un peu trop tard à l'endroit où il doit aller, si en psalmodiant il hésite tant soit peu, s'il dit quelques paroles oiseuses, s'il répond un peu trop sèchement, ou trop brusquement, ou trop hardiment ; s'il fait avec quelque négligence ou quelque murmure ce qu'on lui a commandé ; si, pour continuer sa lecture, il diffère d'aller où l'appelle l'obéissance ; si après l'office il ne se retire pas promptement dans sa cellule, et s'arrête avec quelqu'un pour si peu de temps que ce soit ; s'il prend la main d'un autre, s'il rompt le silence, même pour une seule parole ; s'il a parlé,

(1) Capitib. 23, 28 et 65.

sans la présence d'un ancien à quelqu'un de ses parens ou amis séculiers ; s'il a reçu ou écrit quelque lettre sans la permission de son Abbé. Pour les fautes plus graves, comme pour les injures manifestes, les mépris déclarés, les querelles fâcheuses, les rancunes, les haines, les résistances orgueilleuses, etc., elles ne se punissent pas par un châtiment aussi doux ; elles ne se font pas sentir seulement à l'ame, elles se font aussi sentir au corps : on fouette rudement le délinquant ou on le chasse du monastère (1).

Saint Pacôme étant assis avec quelques autres Pères, vit un Frère mettre à la porte de sa cellule, qui était vis-à-vis du lieu où les bons Pères s'entretenaient, deux nattes qu'il avait faites ce jour-là, afin qu'ils les vissent et louassent sa diligence de ce qu'il avait fait deux nattes en un jour, tandis qu'il n'était obligé à en faire qu'une. Saint Pacôme, pénétrant sa pensée, et voyant le fond de son ame, jeta un soupir et dit à ces Pères : Voyez ce Frère, il s'est donné beaucoup de peine tout le jour, et il a donné toute sa journée au démon sans s'en rien réserver, parce qu'il a plus recherché dans son ouvrage l'estime des hommes que celle de Dieu. En faisant travailler son corps plus qu'il ne devait, il a encore privé son ame du fruit de son travail. Il le fit appeler, le reprit sévèrement, et lui commanda de se tenir derrière les Frères, avec ses deux nattes, quand ils seraient à la prière, et de dire : Je vous supplie, mes Frères, de prier Dieu qu'il ait pitié de ma pauvre ame, qui a fait plus de cas de ces deux nattes que du royaume éternel. Il lui ordonna, de plus, que pendant qu'ils seraient au réfectoire, il se tint debout avec ses deux nattes, jusqu'à ce qu'on se levât de table ; il voulut encore qu'il fût renfermé dans

(1) Non illa increpatione, quam diximus, spiritali, sed vel plagis emendantur, vel expulsionione purgantur. *Lib. 4, de Instit. renunt., c. 16.*

sa cellule, que pendant cinq mois il fit tous les jours deux nattes, qu'il n'eût pour sa nourriture que du pain et du sel, qu'on le laissât seul et que personne ne lui parlât (1).

Sainte Cunégonde, femme du saint empereur Henri I^{er}, et qui avait conservé sa virginité, se fit Religieuse au bout de l'année de son veuvage, dans un monastère qu'elle avait fait bâtir, pour vivre sous la règle de Saint-Benoît. Du consentement, et même à la prière de toutes les Religieuses, elle établit pour première Abbesse une de ses nièces, nommée Jutta, qu'elle avait élevée, et qui était très-digne de cet emploi par sa vertu et sa régularité. Pendant quelque temps la jeune Abbesse s'acquitta dignement de sa charge; mais comme il se trouve souvent des personnes qui ont assez de vertu pour mener une vie privée, mais qui n'en ont pas assez pour gouverner et porter le poids de l'autorité, elle commença à se relâcher peu à peu et à se servir de son pouvoir pour se procurer ses aises. Sa tante, extrêmement affligée de voir sa nièce ainsi changée, essaya, mais en vain, par ses remontrances et ses prières, de la ramener à son devoir. Un jour de dimanche, Jutta manquant au service, sainte Cunégonde alla la chercher, et la trouva déjeunant avec quelques jeunes religieuses qui étaient ses confidentes; elle la reprit vertement et lui appliqua sur la joue droite un si grand soufflet, qu'elle en conserva les traces toute sa vie (2).

Serge, père de saint Romuald, et issu des ducs de Ravenne, avait abandonné les vanités et les délices du monde, qu'il avait éperdument aimées, et était entré en Religion. Au milieu de ses exercices de vertu, il éprouva la tentation de rentrer dans le monde. Saint Romuald en

(1) In ejus vita apud Sur. 14 maii, cap. 86.

(2) *Ibid.* 3 mart. n. 12.

étant averti, vint aussitôt pieds nus, un bâton à la main, du fond de la France, où il était, au monastère de Saint-Sévère, près de Ravenne. Trouvant son père chancelant et près de tomber, il le retint dans le monastère en lui mettant des cepts aux pieds et traitant fort rudement son corps jusqu'à ce que la tentation fût passée. Serge vécut ensuite et mourut saintement dans l'état religieux (1).

Voilà quelles sont les pénitences imposées à des personnes très-chères, à un père, une nièce, et dont il faut nécessairement se servir pour le bien commun, et même pour le bien particulier de ceux qu'on corrige. *Je chanterai la clémence et la justice, dit David, ce sera vous, Seigneur, que je célébrerai* (2). J'en userai envers les pécheurs comme vous en usez: j'emploierai d'abord la miséricorde et la douceur; mais quand ces moyens n'auront pas assez de force pour corriger, et comme il ne faut pas laisser périr le pécheur, j'appliquerai le remède puissant de la justice, quoiqu'il ne soit pas aussi agréable, ainsi que cela se pratique pour les maladies du corps.

Il faut pourtant que ces punitions soient modérées; il faut pour cela, 1^o ne pas les imposer par un mouvement naturel, ni dans l'ardeur de la colère, mais par un mouvement de vertu, avec un esprit chrétien, avec zèle pour le bien commun, une vraie charité envers le coupable, et un désir sincère de son bien, sans en vouloir jamais à la personne, mais seulement à la faute, pour la corriger, et au vice pour le détruire. Il faut s'unir intérieurement à Dieu, entrer dans les desseins qu'il a quand il châtie un pécheur. Hildebrand, qui fut ensuite pape sous le nom de Grégoire VII, étant légat en France, vint visiter le bienheureux Hugues, abbé de Cluny. Assistant au chapitre où le Saint reprenait, corrigeait et punissait les fautes des

(1) In vita S. Romuald. cap. 14 et 15.

(2) Misericordiam et judicium cantabo tibi, Domine. *Psal.* 100. 1.

Frères, il vit Notre-Seigneur présent qui lui suggérait ce qu'il devait dire et faire, et quelle pénitence il fallait imposer à chacun (1). Celui qui corrige les autres doit prier Notre-Seigneur de lui faire la même grâce. Il faut toujours dans les châtimens, même les plus rigoureux, imposés pour les plus grands crimes, avoir quelque bonté pour le criminel, et compassion de la faiblesse de sa nature; il faut toujours mêler l'huile de la miséricorde avec le vin de la justice, pour guérir les plaies du pauvre Samaritain; il faut avoir du zèle contre la faute, et de la compassion pour le coupable.

Un Religieux ayant commis quelque faute dans un monastère, avait été repris assez aigrement; il alla trouver saint Antoine. Les autres le suivirent, et lui reprochèrent sa faute en présence du saint. Saint Paphnuce, surnommé Céphale, s'étant trouvé là, leur dit à tous cette parabole: J'ai vu sur le bord du fleuve un homme qui était dans la boue jusqu'aux genoux; ceux qui venaient lui donner la main pour le retirer, s'y enfoncèrent jusqu'au cou. Saint Antoine regardant alors le bienheureux Paphnuce, dit: Voilà un homme qui juge des choses selon la vérité, et qui est capable de sauver les âmes (2). Un autre Religieux (3) du monastère de l'abbé Elie en ayant été chassé pour une faute à laquelle la force de la tentation l'avait entraîné, eut aussi recours à saint Antoine, qui, l'ayant gardé quelque temps auprès de lui, le renvoya à son monastère; mais les Religieux ne voulurent pas le recevoir, et le chassèrent pour la seconde fois. Il revint à saint Antoine, et lui dit: Mon Père, ils n'ont pas voulu de moi. Le Saint envoya dire à ces Religieux ces simples paroles: Un vaisseau, après avoir fait naufrage et perdu toutes les marchandises dont il était

(1) In vita B. Hug. apud Sur. 29. apr. n. 4.

(2) Apud Rosweyd. lib. 3, n. 138.

(3) *Ibid.* lib. 5, libell. 9, n. 1.

chargé, est enfin arrivé au port avec grande peine, voulez-vous encore l'y faire périr? Ils comprirent le sens des paroles du Saint, et recurent le Religieux.

2° Pour que les châtimens soient dans une juste proportion, il ne faut pas les considérer en eux-mêmes, mais par rapport à la faute commise; quoiqu'ils paraissent quelquefois fort rigoureux, ils ne laissent pas cependant d'être modérés et de ne point passer les bornes. La dose des médicamens que l'on donne pour une médecine, se mesure sur la force de la maladie; elle est toujours juste quand elle est proportionnée au mal: on l'augmente quand il est grand, on la diminue s'il est petit. Quoique les supplices de l'enfer soient épouvantables, et par leur grandeur, et par leur durée, les théologiens enseignent que, quelque grands qu'ils soient, ils sont encore moindres qu'ils ne devraient l'être, et que Dieu fait toujours grâce aux damnés quand on fait attention à ce qu'ils méritent. Il ne faut pas juger d'une pénitence par le mal qu'elle fait, mais par la faute qu'elle punit. Nous avons vu que saint Pacôme, homme très-doux, et d'autres, peu portés à agir avec cruauté envers des personnes qui leur étaient très-chères, en ont donné de fort rudes.

Saint François, qui aimait cordialement ses Religieux, et qui avait une extrême compassion de leurs fautes, écrivit une lettre au bienheureux Pierre Catanée, qu'il avait établi Général de son Ordre, et deux à Frère Elie, son vicaire-général après la mort du bienheureux Catanée; il leur recommande, en termes les plus forts, de recevoir avec une extrême bonté ceux qui commettraient quelques fautes. Il dit au dernier: Je connaîtrai si vous êtes serviteur de Dieu principalement à cette marque, si vous ramenez par la miséricorde le Frère qui est tombé, et si vous ne laissez pas de l'aimer quoiqu'il ait commis de grandes fautes (1). Saint Bonaventure dit cependant

(1) In hoc solum cognoscam si es servus Dei, si errantem Fratrem mi-

de lui que , malgré toute sa douceur et toute sa compassion , il ne savait pas flatter les fautes , mais qu'il les traitait rudement , nifomenter les vices des pécheurs , mais les reprendre àprement (1).

3° Pour que la correction ait toute la modération convenable , il faut saisir l'occasion et choisir le temps. Plusieurs manquent à cela ou par négligence , ou par défaut de courage , ou par une fausse charité , ou par une vaine espérance d'amendement ; ils diffèrent de reprendre et de punir les fautes quand elles sont encore légères et qu'il y aurait du remède , et attendent que l'habitude ait jeté de profondes racines et que les plaies soient devenues incurables. Au commencement , un remède doux eût suffi ; mais il faut après recourir au fer , au feu , et encore tout cela est souvent inutile : on est contraint de porter la chose à l'extrémité , et de chasser la personne de la Communauté. Depuis deux ans ce Religieux commence à se relâcher et à se démentir ; si au commencement , lorsqu'il avait encore la délicatesse de conscience et la crainte de se perdre , on l'eût averti charitablement , si on l'eût repris à propos , si on lui eût imposé une pénitence proportionnée à sa faute et à sa disposition , il n'en serait pas venu là , on l'eût sauvé ; il s'est perdu , parce qu'on a attendu trop tard ; il n'était plus temps , il était endurci et incapable , par une longue suite de péchés , de recevoir l'influence de la grâce ; elle ne fait plus rien sur lui. Etant ainsi abandonné , il est presque impossible qu'il se sauve.

Il y a long-temps qu'on l'a dit , qu'un des grands secrets de la médecine est de prendre la maladie dès le commencement , de peur qu'en la laissant se fortifier , elle

sericordia reducās ad Deum , et si graviter errantem amare non desines. Epist. 6.

(1) *Nescibat culpas palpare , sed pungere , nec vitia fovere peccantium , sed aspera increpatione ferire. In ejus vit. cap. 12.*

ne devienne plus forte que les remèdes et très-difficile à guérir (1).

Maintenant , que doivent faire ceux qui reçoivent des pénitences pour leurs fautes ? Ils doivent les recevoir avec patience , humilité , soumission et respect , et les regarder comme une preuve de la miséricorde de Dieu. C'est ainsi que les malades reçoivent les médecines sans se plaindre ni murmurer , parce qu'ils désirent leur guérison , et que tout cela tend à leur faire recouvrer la santé.

Vous me direz peut-être : On m'a imposé une pénitence pour une faute que je n'ai pas faite. Je vous réponds d'abord que je vous en félicite : il vaut mieux que vous soyez innocent que coupable. Vous dites que l'on vous punit d'une faute que vous n'avez pas commise ; cela peut-être vrai , mais Dieu vous châtie par ce moyen d'une autre faute que vous avez réellement commise.

Saint Ephrem , et deux autres avec lui , furent accusés et mis en prison pour des crimes dont ils étaient innocens ; mais la justice de Dieu les poursuivait et les punissait pour d'autres dont ils étaient effectivement coupables (2).

Combien avez-vous fait de péchés inconnus aux hommes , dont vous n'avez jamais été repris ni puni ? c'est pour quelques-unes de ces fautes que Dieu vous punit avec une grande miséricorde dans ce monde , afin de n'être pas contraint de vous châtier rigoureusement dans le purgatoire , où vous souffririez des maux effroyables , sans obtenir aucune remise de sa justice , ni mériter aucune récompense ; car ce n'est pas le lieu où l'on gagne , mais le lieu où l'on paie. En faisant un bon usage de la pénitence qu'on vous impose , vous satisferez à une

(1) *Principiis obsta , serò medicina paratur ,
Cum mala per longas invaluere moras.*

(2) *Tom. 2. Oper. S. Ephrem. pag. 162 , et tom. 3 , p. 599.*

grande partie de la peine que vous méritez pour vos péchés, et vous acquerrez d'immenses trésors de grâces, de richesses et de gloire.

Imitez pour cela les âmes qui sont dans ce lieu de supplice : elles souffrent des douleurs inexplicables, sans d'autre avantage que celui d'acquitter leurs dettes à la rigueur ; cependant elles ne laissent pas échapper un mot d'impatience ou de murmure contre Dieu ; au contraire, elles le louent et le bénissent, et souffrent avec tant de patience, tant de soumission, avec un si grand et si profond respect pour la justice divine, que si la porte du purgatoire leur était ouverte, si la liberté leur était donnée pour en sortir et aller au ciel, elles ne voudraient pas en user jusqu'à ce qu'elles fussent entièrement purifiées.

Enfin, au milieu de la peine que vous éprouvez en subissant une pénitence que vous n'avez pas méritée, unissez-vous à Notre-Seigneur : vous savez tout ce qu'il a souffert, quoiqu'il fût l'innocence même ; voyez-le au moment de ses souffrances, pressez-vous contre son cœur, unissez-vous à lui par la foi, l'amour et un vrai désir de l'aimer ; il vous a donné l'exemple et mérité la grâce de supporter la pénitence pour des fautes que vous n'avez pas commises.

Un Religieux de Saint-François, qui avait été fort riche dans le siècle, ayant été vivement repris par son supérieur, et ayant reçu une rude pénitence, alla à l'Eglise, tout triste et tout abattu, se plaindre à Notre-Seigneur crucifié de ce qu'on lui faisait ; il entendit une voix qui lui dit : Tu devrais aussi considérer les injures, les affronts, les douleurs et la mort que moi, qui suis innocent, ai supportés pour toi, qui es pécheur. Le Religieux, couvert de confusion, reconnut le tort qu'il avait de se plaindre, et devint ensuite plus humble et plus patient.

CHAPITRE VII.

DE L'HUMILITÉ.

Puisque l'humilité est le fondement de toutes les vertus, qu'elle est la porte du ciel, comme le disent les saints Pères, on ne peut douter qu'elle ne soit extrêmement nécessaire aux Religieux, qui font une profession particulière de pratiquer toutes les vertus et de gagner le ciel.

1^o Elle est nécessaire par rapport à Dieu. Saint Bernard, parlant des trois qualités nécessaires pour bien vivre en communauté avec ordre, avec un esprit *sociable* et avec *humilité*, rapporte l'esprit d'ordre à soi-même, l'esprit sociable au prochain, et l'humilité à Dieu. La grande raison qu'il en donne, est que le Religieux humble, qui s'acquitte avec soin de ses devoirs, n'en tire pas vanité, mais en rapporte toute la gloire à Dieu, suivant ces paroles de saint Augustin : Toute la grande science de l'homme est de savoir qu'il n'est rien par lui-même, et que tout ce qu'il est, il l'est par Dieu et pour Dieu (1). On peut donner pour seconde raison que, comme les Religieux doivent garder exactement leur règle, accomplir leurs vœux ; que leur vie est un combat continuel contre la nature, il faut que Dieu leur communique beaucoup de grâces : pour cela, la vertu la plus nécessaire est l'humilité, parce que c'est de toutes les vertus celle qui dispose le mieux l'âme à les recevoir. Dieu, dit saint Jacques, *résiste aux superbes et donne sa grâce aux humbles* (2).

(1) Hæc est tota scientia magna hominis, scire quia ipse per se nihil est, et quoniam quicquid est, à Deo est, et propter Deum. *In Psal. 70.*

(2) Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam. *Ep. 4. 6.*